



pratique

7 conseils pour

Verdir la commande publique locale

Représentant 200 milliards d'euros, soit 10 % du PIB, la commande publique est un enjeu majeur pour une économie plus verte. Grâce au [CD2E](#) et sa plateforme [laclauseverte.fr](#), voici comment intégrer des clauses environnementales dans les appels d'offres.

1 Appliquer le code de la commande publique (vraiment)

Dès 2004, la réglementation sur les marchés publics a autorisé les considérations environnementales comme critères d'attribution. Mais c'est en 2015, avec le vote de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) (1), que des orientations ont été fixées « pour des marchés publics verts ainsi que pour des achats publics durables » à respecter dans les domaines du bâtiment des déchets, de l'alimentation, etc. Enfin, le code de la commande publique a également été largement modifié en 2015 (2). La Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie précise à cet effet que, « au niveau du cahier des charges (objet du marché, spécifications techniques et conditions d'exécution), ou des procédures de passation (sélection des candidatures et choix de l'offre économiquement la plus avantageuse), l'acheteur public peut désormais intégrer des objectifs de développement durable ». Rappelons enfin que seulement 18 % des marchés publics intègrent des clauses environnementales alors que l'objectif était fixé à 30 % en 2020. Peut mieux faire donc !

2 Mettre en place une stratégie locale d'achat responsable

Selon la DAJ, la mise en œuvre d'une démarche d'achat intégrant des considérations relatives au changement climatique devrait « s'appuyer sur une structure organisée, ayant mis en place des méthodes et des outils permettant de réaliser l'état des lieux des pratiques, collecter les retours d'expérience et capitaliser les pratiques. La bonne connaissance des modalités juridiques aidera à l'identification des plus pertinentes ». Rappelons de plus que l'article L.2111-3 du code de la

commande publique prévoit l'obligation d'adopter et de publier un « schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables ». Sont notamment soumis à cette obligation les collectivités territoriales et leurs groupements [...] lorsque le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros HT (3). Ce schéma peut être repris pour concevoir localement une stratégie plus responsable.

3 Bien appréhender la notion d'achat responsable

Un achat public « responsable » intégrant les enjeux liés au changement climatique est, comme le précise le guide de la DAJ (4), un achat :

- intégrant des dispositions visant à atténuer les émissions de gaz à effet de serre (GES), voire de mettre en œuvre des projets de compensation des émissions de GES ;
- qui prend en compte l'intérêt, les ressources et la création de valeur par l'ensemble des parties prenantes à l'acte d'achat ;
- permettant de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et d'émissions de GES ;
- et qui prend en compte d'abord toutes les étapes du marché public, puis la durée et la qualité du produit ou de la prestation acquise.

4 Bien traduire les exigences en spécifications techniques

Une fois l'objet du marché clairement défini, l'acheteur public doit pouvoir traduire ses exigences en spécifications techniques à caractère obligatoire auxquelles devront se conformer l'ensemble des candidats. Leur écriture doit être bien appréhendée en terme juridique comme technique. De plus, selon l'article 6 du décret de 2016 (5), elles doivent être formulées soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Ces dernières peuvent inclure des caractéristiques environnementales et être définies par référence à tout ou partie d'un label. Parmi les labels existants, l'Écolabel européen est le plus complet et le plus exigeant pour l'écriture d'appels d'offres « verts ».

Les critères de performance « verts »

L'article R.2152-7 du code de la commande publique retient parmi les critères possibles de prise en compte des éléments de développement durable en lien avec l'objet du marché : « les performances en matière de protection de l'environnement, de développement de l'approvisionnement direct de produits de l'agriculture, l'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité ou encore le bien-être animal ».



Le mémo technique élaboré par l'Ademe fournit un mode d'emploi pour l'intégrer dans ses achats.

5 Savoir définir et inclure des spécifications techniques « vertes »

Pour faciliter la mise en œuvre de clauses « vertes » dans les appels d'offres, le Centre de développement des éco-entreprises (CD2E) a ouvert la plateforme participative laclauseverte.fr en novembre 2020. Le site est d'ailleurs recensé par la DAJ. Il s'agit d'un outil numérique inédit, simple, ergonomique, gratuit et sans inscription, mis à disposition des acheteurs publics pour les aider à introduire les bonnes clauses en toute sécurité juridique. Les clauses – presque prêtes à l'emploi – y sont classées par typologies de marchés (travaux neufs, travaux de réhabilitation, voirie, fournitures et services), elles-mêmes découpées en types d'achats (énergies renouvelables, eau, déchets, BIM, alimentation, etc.). Avec commentaires, explications et points de vigilance, la liste des 80 clauses existantes sera enrichie au fur et à mesure.

6 Bien choisir les critères d'attribution

La méthode d'évaluation des différents critères ainsi que leur pondération doivent être clairement définies dans les documents d'appel d'offres, « pour satisfaire aux exigences de transparence et être proportionnées au regard des enjeux environnementaux et économiques du marché ». Est donné aussi par exemple dans le décret de 2016 : « un critère unique de coût déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie ». Il s'agit de se référer là encore au guide de la DAJ comme à la plateforme laclauseverte.fr pour sécuriser l'écriture de la méthode d'évaluation qui sera retenue.

7 Conditionner l'exécution des marchés

L'article 38 de l'ordonnance de 2015 prévoit la possibilité de prendre en compte des considérations relatives à l'environnement dans les conditions d'exécution. Celles-ci doivent être prévues dans l'avis d'appel public à la concurrence, être liées à l'objet du marché et être évaluables en toute objectivité. En fonction des catégories de produit ou de prestation, des clauses d'exécution répondant à des objectifs environnementaux « généraux » peuvent s'avérer plus ou moins intéressantes, en termes de réductions des émissions de GES. |

Par Florence Masson

(1) Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, JO du 18 août 2015.

(2) Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, JO du 24 juillet 2015.

(3) Pour en savoir plus : bit.ly/39nY0BA

(4) Pour en savoir plus : bit.ly/36jLOuN

(5) Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, JO du 27 mars 2016.



Pour en savoir plus

- Le CD2E se veut un « accélérateur de l'éco-transition ». Cette association soutient, conseille et forme les territoires et les entreprises dans les secteurs du bâtiment durable, des énergies renouvelables et de l'économie circulaire : www.cd2e.com et laclauseverte.fr
- Le mémo technique de l'Ademe sur l'écolabel européen : bit.ly/39rcSdG